

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 11 JUIN 2026

Date de convocation : le 27 mai 2026

Date d'affichage : le 27 mai 2026

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 05

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2026/C06/07

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS

L'An Deux Mille vingt-six, le onze juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au SDEDA, à Troyes, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (23) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Olivier GIRARDIN, Kévin POIVEZ, Vice-Présidents,

MM. Matthieu BANCERON, Philippe BARBIEUX, Bernard BERTON, Christian BLASSON, Thierry BOUTRELLE, Dominique DEHARBE, Francis DRUMINY, Geoffrey GAUTHIER NACRI, Pascal GROIA, Gilles JACQUARD, Romain KUZMA, Jérémy LEBECQ, Gilles LOYER, Stéphane MELE, Bruno MEUNIER, Patrick NUNEZ, Stéphane ROYER, Benoit SAVOURAT,

Absents ou excusés (04) :

MM. Vincent BARAT, Thibaud BROCARD, Reynald CARLOT, Jean-Claude ROBERT,

Pouvoirs (05) :

M. Dominique BARONI à M. Gilles JACQUARD,
M. Bastien BLANCHOT à M. Francis DRUMINY,
M. Philippe BORDE à M. Philippe BARBIEUX,
M. André MAITROT à M. Pascal LANDREAT,
M. Luc SCHERRER à M. Dominique DEHARBE.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS

M. le Président expose aux membres du Comité syndical que les élus du SDEDA peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements ou à participer à des missions présentant un intérêt direct pour le Syndicat.

Ces missions peuvent notamment consister en la participation à des congrès, colloques, salons professionnels, expositions, visites techniques ou réunions d'information auprès d'autres collectivités, établissements publics, organismes ou structures privées, dès lors qu'elles sont en lien avec les compétences exercées par le SDEDA.

Il est rappelé que les frais engagés par les élus ne peuvent donner lieu à remboursement que lorsqu'ils sont justifiés par l'exercice du mandat, qu'ils présentent un intérêt pour le Syndicat et qu'ils sont régulièrement établis par des pièces justificatives.

Le remboursement des frais de mission doit intervenir dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par les textes applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État. L'article L. 5211-14 du CGCT rend notamment applicable aux membres des organes délibérants des EPCI l'article L. 2123-18 relatif au remboursement des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux. À compter du 1er juin 2026, l'article L. 5211-14 vise également l'article L. 2123-18-1-2.

Le régime des frais de déplacement des élus des EPCI est également prévu par l'article L. 5211-13 du CGCT, notamment pour certaines réunions ou organismes où ils représentent leur établissement, lorsque la réunion se tient dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-8, L. 5211-14 et L. 2123-18 et R. 2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans ce cadre ;

Après en avoir délibéré par,

Vote		
Pour	Contre	Abstention
28	0	0

LE COMITE SYNDICAL

DÉCIDE que les élus du SDEDA pourront bénéficier du remboursement des frais engagés à l'occasion des missions, déplacements ou réunions effectués dans l'intérêt du Syndicat, sous réserve que ces missions soient préalablement autorisées et régulièrement justifiées.

PRÉCISE que les missions concernées peuvent notamment porter sur la participation à des congrès, colloques, salons professionnels, expositions, visites techniques, réunions d'information ou rencontres avec d'autres collectivités, établissements publics, organismes ou structures privées, dès lors qu'elles présentent un lien direct avec les compétences ou les intérêts du SDEDA.

Délibération n°2026/C06/07

PRÉCISE que les frais de déplacement exposés à l'occasion des réunions mentionnées à l'article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales sont remboursés dans les conditions prévues par cet article, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle représentée par l' élu.

PRÉCISE que les frais de transport sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et les arrêtés pris pour son application.

PRÉCISE que l'utilisation d'un véhicule personnel pourra donner lieu au remboursement des indemnités kilométriques, dans la limite des taux applicables aux personnels civils de l'État, sous réserve d'une autorisation préalable et de la production des justificatifs nécessaires. Le décret n° 2006-781 prévoit que l'utilisation d'un véhicule personnel peut être indemnisée soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté.

PRÉCISE que les frais de péage et de stationnement pourront être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dès lors qu'ils sont directement liés à la mission autorisée et qu'ils n'ont pas déjà été pris en charge à un autre titre.

PRÉCISE que les frais de repas et d'hébergement sont remboursés dans les conditions et limites prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission. Le décret prévoit que l'agent en mission peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi qu'à des indemnités de mission couvrant, selon les cas, les frais supplémentaires de repas et d'hébergement.

PRÉCISE que les remboursements sont subordonnés à la production d'un état de frais mentionnant l'identité de l' élu, l'objet de la mission, les dates et lieux du déplacement, les frais engagés, ainsi que les justificatifs nécessaires.

PRÉCISE que les dépenses ne pourront être remboursées que dans la limite des crédits inscrits au budget du SDEDA.

AUTORISE M. le Président à signer les ordres de mission, états de frais et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Pascal LANDREAT

Pascal LANDREAT
2026.06.12 14:57:48 +0200
Ref:11198908-16894014-1-D
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.